

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-13**

**du 15 JAN. 2024**

**à l'encontre de la société TREDI pour le site qu'elle exploite au 519 rue Denis Papin  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 relatif à l'examen final de l'étude de dangers, à la mise à jour de la situation administrative et à l'actualisation des prescriptions applicables à la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 décembre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 du site de la société TREDI, situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 8 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société TREDI, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du

code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TREDI sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne est soumis au régime de l'autorisation, Seveso seuil haut, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la mesure de maîtrise des risques dénommée « NBC1 » consistant en la création d'un bâtiment confiné pour réaliser les opérations de manutention de déchets conditionnés réceptionnés sur le site au niveau du secteur Salaise 4 et destinés à être traités sur Salaise 2, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.8 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société TREDI (SIREN n°338 185 762), dont le siège social est situé ZI de la Plaine de l'Ain, allée des Pins - 01150 Saint-Vulbas, est mise en demeure de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 519 rue Denis Papin – 38150 Salaise-sur-Sanne (SIRET n°338 185 762 00071), dans un délai de quatorze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.8 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 relatives à la mesure de maîtrise des risques dénommée « NBC1 », en mettant en œuvre les mesures visant à limiter le scénario d'accident majeur de dispersion de vapeurs toxiques suite au renversement d'un contenant de 1 kg ou 30 kg au sein de l'unité Salaise 2.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet  
*Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Laurent SIMPLICIEN**

